URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1

PIECES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE RANTIGNY

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

-

- Arrêté de mise à l'enquête publique
- Note de présentation en application de l'article R.123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement
- Délibération tirant le bilan de la concertation
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme
- Liste des destinataires des Consultations au titre des articles L.153-16 et L. 153-17, L. 151-12, R. 153-6 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Avis résultant des Consultations
- Textes régissant l'enquête publique

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 24/01/2019
Reçu en préfecture le 24/01/2019
Affiché le
ID : 060-216005181-20190122-201901-AR

ville de Rantigny

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RANTIGNY

-

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération en date du 04 juin 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération en date du 06 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 26 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 34 jours à partir du lundi 18 février 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rantigny.

Envoyé en préfecture le 24/01/2019
Reçu en préfecture le 24/01/2019
Affiché le
ID : 060-216005181-20190122-201901-AR

ville de Rantigny

Article 2 :

Monsieur Jean-Paul PETIT, ingénieur (ER), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Rantigny du **lundi 18 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, soit les lundis de 14h00 à 18h00, les mardis, mercredis, jeudi et vendredi de 08h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les samedis de 09h00 à 12h00.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Rantigny aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Rantigny (www.rantigny.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (13 rue Anatole France, 60290 RANTIGNY), ou par voie électronique (enquetepubliqueplu.rantigny@orange.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le lundi 18 février 2019 de 15h00 à 18h00,
- le mercredi 06 mars 2019 de 15h00 à 18h00,
- le jeudi 14 mars 2019 de 09h00 à 12h00,
- le samedi 23 mars 2019 de 09h00 à 12h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la mairie de Rantigny (www.rantigny.fr). Les

Envoyé en préfecture le 24/01/2019
Reçu en préfecture le 24/01/2019
Affiché le
ID : 060-216005181-20190122-201901-AR

ville de Rantigny

personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.rantigny.fr

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont.

Fait en mairie de Rantigny,
Le 22 janvier 2019

Le Maire,
Dominique DELION

MAIRIE de RANTIGNY 13, rue Anatole France - 60290 RANTIGNY
Tél. : 03 44 73 03 37 - Fax : 03 44 73 85 10 e-mail : mairie.de.rantigny@wanadoo.fr

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 (2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE RANTIGNY

-

PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8(2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur DELION Dominique, Maire de la commune de Rantigny, 13 rue Anatole France à RANTIGNY (60290).

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de RANTIGNY (60290).

3 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal de Rantigny.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièce n°5 du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

4 – TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-19 et suivants, et R. 153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code l'Environnement.

5 – GENESE DU PROJET

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 04 juin 2012, le Conseil Municipal de Rantigny a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal de Rantigny a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors des séances de Conseil Municipal des 23 juin 2015, 09 octobre 2015 et 24 mars 2017.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie de Rantigny d'un registre et de documents d'études du 12 juin 2015 au 29 juin 2018 inclus.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Rantigny en date du 12 juillet 2018.

Le PLU arrêté a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation, d'une durée de 3 mois, s'est déroulée sur la période de septembre à octobre 2018.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figureront dans la pochette "PIECES ADMINISTRATIVES" du dossier qui sera soumis à enquête publique.

b) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de la commune de Rantigny.

Un avis d'enquête publique doit paraître, à deux reprises, dans deux journaux habilités du département. Les premières annonces légales doivent être publiées au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et deux autres insertions doivent paraître au cours des 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique fera l'objet d'un affichage à la mairie de Rantigny, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune.

Le registre d'enquête publique sur le projet de PLU de Rantigny sera ouvert par le maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie de Rantigny ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au présent dossier.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

c) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Rantigny pendant un an.

Le groupe de travail du PLU étudiera ensuite lors d'une réunion de travail les avis reçus dans le cadre de la Consultation et les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Rantigny.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Rantigny s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Rantigny, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont développées ci-après :

CONTEXTE TERRITORIAL

- **Conforter l'attractivité territoriale**

→ **Tirer parti des diverses influences territoriales** et mettre à profit la situation géographique de la commune, qui est positionnée à la frange urbaine de la conurbation creilloise et sous l'influence de l'onde dynamique francilienne.

→ **Tirer parti de la présence d'infrastructures structurantes**, le territoire étant desservi par la RD 1016 très fréquentée (27 500 véhicules/jour en moyenne) et une gare (ligne Amiens-Paris).

→ **Renforcer la coopération intercommunale** au travers du Schéma de Cohérence Territoriale, afin d'organiser harmonieusement et de manière durable le développement du groupement.

→ **Redynamiser le développement communal** en prenant appui sur :
- la situation géographique et la desserte locale,
- son poids démographique, qui confère à la commune un statut de « ville »,
- son niveau d'équipements et son offre de services.

- **Veiller à la compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supra-communaux**

Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les dispositions des documents supra-communaux existants ou à venir (SCOT, SDAGE...).

GEOGRAPHIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE NATUREL

- **Préserver la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du territoire (fonction paysagère et fonction support d'une économie locale)**

Les terres cultivées du plateau de Montataire et de la vallée de la Brèche représentent une valeur agronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver. Les terres exploitées façonnent le paysage local et lui apporte de la diversité : terres cultivées aux horizons dégagés ou espaces animés de pâtures arborées. L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie locale et modèlent le paysage.

- **Préserver le caractère naturel du fond de vallée humide de la Brèche et des abords du ru du Rayon**

De par sa position au sein de la vallée humide de la Brèche, le territoire de Rantigny possède des qualités naturelles et paysagères spécifiques issus notamment de la présence d'un réseau hydrographique actif et de milieux humides. Le PLU s'attachera à reconnaître ces espaces et à les protéger.

- **Préserver le caractère naturel du versant boisé**

Véritable repère dans le paysage local, le coteau constitue une toile de fond à l'agglomération. Le PLU veillera au maintien de son caractère naturel boisé.

- **Préserver les éléments boisés qui animent le paysage local**

Le paysage communal est fortement marqué par des espaces boisés de plus ou moins grande dimension ou des alignements végétaux que le PLU devra préserver afin de pérenniser les caractéristiques du paysage local.

- **Adapter les règles du PLU afin de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions**

Le PLU devra encadrer l'insertion dans le paysage des projets futurs, qu'il s'agisse de constructions isolées au cœur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou édifiées en lisières urbaines.

- **Ne pas compromettre la gestion et la pérennisation des espaces reconnus pour leurs vertus écologiques (ZNIEFF, continuités écologiques,...)**

Plusieurs reconnaissances environnementales (ZNIEFF, continuités écologiques, passage à faune, zones humides...) confirment l'intérêt écologique des espaces répertoriés pour leurs habitats diversifiés et leur capacité à nicher une faune et une flore rares et menacées. Ils sont également des lieux de passage privilégiés pour la faune. Les dispositions du PLU devront conduire à la protection de ces espaces et ne pas remettre en cause la gestion durable des lieux afin de pérenniser la fonctionnalité des continuités écologiques.

DEVELOPPEMENT ET RENOUVELLEMENT URBAINS

- **Redynamiser la croissance démographique communale**

L'indice de croissance démographique communale retenu dans le PLU est de + 0,75 %/ an sur la période 2014-2029. Sur la base de la population légale au 1er janvier 2014 (2 563 habitants), ce taux d'évolution porterait la population municipale à presque 2 870 habitants, soit un apport de population d'un peu plus de 300 personnes.

- **Développer l'offre en logements**

Afin d'atteindre l'objectif de croissance démographiques fixé ci-dessus, il faudra produire environ 130 résidences principales pour accueillir une population nouvelle (à raison d'un nombre moyen de personnes par ménage de 2,3 personnes) ainsi que 50 nouvelles résidences principales pour compenser le desserrement des ménages (maintien de la population actuelle à un niveau constant), soit un total d'environ 180 logements.

- **Maîtriser le développement spatial de la ville dans un objectif de développement durable et de limitation de la consommation de l'espace**

L'enveloppe agglomérée de la ville comporte suffisamment de capacités de mutation et de densification afin d'assurer le développement urbain résidentiel et d'équipements. Ainsi, le PLU mettra en œuvre :

- ➢ des actions de réhabilitation/mutation/changement de destination de bâtiments ou sites vacants,
- ➢ des dispositions visant la densification des espaces urbains situés au voisinage de la gare,
- ➢ le comblement des dents creuses et la mise en œuvre de petites opérations de densification urbaine ou de renouvellement à l'intérieur de l'espace aggloméré.

Les projets devront néanmoins tenir compte des caractéristiques du réseau viaire qui présente dans certains secteurs des insuffisances en matière de circulation et de stationnement.

- **Promouvoir la mixité sociale et générationnelle par une diversification de l'offre en logements**

Le Plan Local d'Urbanisme ne devra pas remettre en cause la recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la population. Pour ce faire, les règles favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique.

- **Reconnaître et pérenniser la diversité des fonctions urbaines**

Le territoire de Rantigny regroupe un grand nombre de fonctions urbaines (artisanat, commerces, services, administratifs, bureaux, équipements publics...) qui cohabitent entre-elles au sein de la ville ou sont implantées isolément sur le territoire (zone d'activités...). Cette mixité est source de dynamisme et d'attractivité communale. Le PLU devra s'attacher à pérenniser les activités répertoriées et à conforter les dynamiques actuelles afin de répondre notamment aux besoins quotidiens de la population et compenser les emplois perdus localement.

PATRIMOINE BATI

- **Adapter les règles d'urbanisme aux ambiances urbaines ressenties**

Le Plan Local d'Urbanisme devra reconnaître les différentes ambiances urbaines ressenties (secteurs anciens homogènes, secteurs pavillonnaires, bâti d'activités...).

Compte tenu des caractéristiques du réseau viaire dans certaines zones d'habitat, il conviendra de gérer les tentatives de densification sauvage et en particulier les constructions en double rideau.

- **Pérenniser la qualité urbaine et architecturale des sections bâties anciennes les plus marquantes**

Pour les sections bâties anciennes les plus marquantes, le PLU mettra en œuvre des dispositions spécifiques afin de préserver les grandes caractéristiques architecturales des façades sur rue des constructions traditionnelles et conforter les fronts bâtis continus.

Des éléments particuliers du patrimoine bâti (murs anciens structurants, bâti historique, petit patrimoine...) pourront être protégés en vue de préserver l'identité communale.

- **Performances énergétiques**

Les techniques innovantes visant la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques...) et la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (matériaux, toitures végétalisées...) doivent pouvoir être utilisées mais devront s'intégrer dans le cadre paysager et architectural environnant.

QUALITE URBAINE

- **Qualité urbaine**

- Poursuivre le traitement qualitatif des espaces publics communaux considérant leurs rôles de repères et identitaires dans le cadre de vie et la dynamique locale (place de la République ...).
- Mettre en valeur l'église d'Uny par un traitement soigné des abords.
- Maintenir un cadre de vie « rurbain » par la pérennisation d'une trame végétale à l'échelle de la ville et confirmer des « connexions » entre l'espace urbain et les espaces agricoles, naturels et forestiers périphériques.
- Requalifier le quartier de la gare pour une valorisation de l'image de la commune et l'affirmation de la rayonnance de Rantigny.

- **Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques**

Le PLU devra intégrer la politique de déploiement du réseau numérique par le Conseil départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

- **Satisfaire aux besoins en matière d'équipements publics et de services**

Le Plan Local d'Urbanisme devra être adapté pour répondre à des besoins à moyen ou long terme en matière d'extension, de délocalisation, de création d'équipements, d'espaces ou de services publics.

Le regroupement spatial des équipements scolaires ou encore des services administratifs et techniques de la commune permettront d'une part de rationnaliser et optimiser le fonctionnement des services publics communaux et d'autre part de faciliter l'accessibilité des équipements pour les habitants de la commune.

DEPLACEMENTS

- **Promouvoir l'usage de moyens de transports alternatifs à la voiture**

➢ Préserver le réseau de voies douces et le développer au gré des opérations nouvelles,
➢ Organiser un pôle de transport intermodal en appui du pôle gare.

- **Développer l'offre en transport en commun en direction des pôles urbains structurants**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rantigny se caractérise par un tissu économique très présent et de composition variée. Trois sites d'activités sont répertoriés à l'est de la ville : un site industriel, compris entre la rue d'Uny, l'allée des Fresnes et le chemin du Marais d'Uny hébergeant notamment le centre national St Gobain Isover, une zone artisanale située rue Parmentier et le site industriel Caterpillar situé en cœur de ville au contact de la gare.

Il existe par ailleurs au sein de la plaine agricole un site industriel et une zone commerciale, implantée en bordure de la RD 1016, axée sur le commerce de « loisirs » (jardiland) et d'équipements de la maison (vérandas, poêles à granulés, décoration...).

En dehors de ces pôles à vocation purement économique, la ville de Rantigny se singularise par la mixité de ces fonctions urbaines. Les petits artisans, les bureaux, les commerces et services de proximité cohabitent au sein des quartiers résidentiels principalement au sud de la ville. L'activité agricole est toujours présente avec un siège d'exploitation recensé à l'extrémité de la rue André Sabatier.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit de définir une **stratégie de développement économique** en tenant compte des contextes géographique, socio-économique et législatif en pleine mutation.

En effet, la fermeture de l'usine Caterpillar dans un contexte de crise économique mettant en péril la branche de l'industrie, la prise en compte des caractéristiques naturelles et écologiques du fond de la vallée de la Brèche (zones humides, zones inondables, corridors écologiques), la fin des pré-enseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, le niveau de qualification de la population locale sont des éléments qui amènent à porter un regard nouveau sur l'avenir économique de Rantigny.

A cet égard, la commune de Rantigny souhaite adopter une stratégie de développement adaptée à ses caractéristiques locales par :

→ le **remplissage des disponibilités foncières observables** au sein des sites économiques situés entre la rue d'Uny et l'allée des Fresnes, dans la rue Parmentier et en bordure de la route de Neuilly-sous-Clermont (ancienne site Avon) afin de consolider son tissu industriel et artisanal tout en optimisant des espaces urbains résiduels ;

→ la **reconversion du site Caterpillar** qui sera voué à l'accueil d'activités à vocation principalement tertiaire, de commerces et de services de proximité y compris publics afin de redynamiser le centre-bourg, de répondre aux besoins de la population et d'adapter le tissu d'activités au contexte résidentiel environnant. Ce projet ne pourra aboutir qu'à l'issue d'un examen attentif des potentialités du site et des éventuelles contraintes mises au jour (techniques, économiques, ...).

→ la **valorisation de l'excellente visibilité offerte par la présence de la RD 1016** pour développer spatialement la zone commerciale située au sein de la plaine agricole et offrir une nouvelle offre foncière à vocation d'activité. Cet enjeu se révèle déterminant pour la « survie » d'activités installées dans le département depuis la disparition récente du dispositif des pré-enseignes dérogatoires. En effet, cette mesure est de nature à priver un grand nombre de professionnels d'une signalétique directionnelle indispensable à leur visibilité et donc au maintien de leur activité, en particulier dans les communes situées à l'écart des grands axes de communication. La position de la zone commerciale de Rantigny se révèle ainsi déterminante et dorénavant fortement attractive pour un grand nombre d'établissements implantés dans le département.

L'objectif est de conforter la vocation actuelle de la zone portée essentiellement sur les commerces de loisirs et d'équipements de la maison ainsi que des activités de services. Cette zone est par ailleurs adaptée pour l'accueil de petites unités de production artisanale avec vente directe en boutique.

Ce développement s'accompagnera d'une requalification de l'entrée de ville par des aménagements qualitatifs en bordure de la RD 1016 et l'introduction d'une architecture soignée, s'emploiera à optimiser l'insertion paysagère de la zone au sein de la plaine agricole, permettra de traiter les espaces communs internes puis à résorber la friche de l'ancienne station service.

Afin de répondre à l'ensemble de ces objectifs, la consommation foncière optimale pourra s'appuyer sur des limites physiques observables à savoir la route de Neuilly-sous-Clermont au sud, la RD 1016 à l'est, la limite territoriale au nord et le bois situé au cœur de la plaine agricole à l'ouest.

Enfin, la **pérennité de l'économie agricole** sur le territoire est un enjeu à intégrer (accueil de nouveaux sièges d'exploitation, diversification avec vente de produits locaux, chambre d'hôtes...).

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

- Habitat

S'agissant du développement résidentiel communal, l'ensemble des opportunités foncières (en renouvellement urbain ou en dents creuses) devront accueillir en moyenne un minimum de 3 000 m² de surface de plancher à construire à l'hectare, dont au moins 75 % seront réservés à la construction de logements.

Cet objectif global à atteindre pourra, selon les secteurs, être raisonnablement inférieur lorsqu'il répond à une logique de renouvellement urbain couplé soit avec de la mixité fonctionnelle (locaux d'activités, commerce...), soit à des logements spécifiques (social, personnes âgées, jeunes travailleurs, logements d'urgence...) ou encore en cas de présence de contraintes physiques (aléas naturels, pollution des sols...).

De plus, cet objectif pourra également être réparti selon la situation géographique du secteur voué à être bâti, étant entendu que la proximité des transports collectifs doit être un facteur favorable à la densification urbaine (mettant en scène une mixité ou pas).

En tout état de cause, le développement résidentiel n'induira aucune consommation nouvelle d'espace agricole ou naturel (0 ha).

- Activités

S'agissant du développement économique, la réserve foncière mobilisée s'élève à 7 ha et concerne uniquement des terres agricoles ; il s'agit du secteur situé en arrière des activités bordées par la RD1016.

Les autres secteurs dévolus à l'accueil d'entreprises correspondent à des friches industrielles intra-muros à reconvertir (ancien site Caterpillar par exemple).

TOURISME ET LOISIRS

- **Valoriser le potentiel touristique de la commune**

➢ en appui des sentiers de randonnées, du petit patrimoine, du patrimoine naturel et paysager...
➢ par la diversification des activités agricoles (gîte, vente de produits fermiers...)

GESTION DES ALEAS NATURELS ET PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

- **Tenir compte des aléas naturels identifiés sur le territoire**

Le Plan Local d'Urbanisme devra tenir compte des aléas naturels dans le cadre du développement urbain en y maîtrisant l'urbanisation et en préservant les zones tampons jouant un rôle de régulateur ou de guide.

- **Prendre en considération les nuisances acoustiques** produites par les infrastructures de transports déclarées bruyantes.

- **Tenir compte des Servitudes d'Utilité Publique** qui affectent le territoire communal.

7 – PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de PLU définit des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), une zone agricole (A) et une zone naturelle et forestière (N).

a) Les zones urbaines (U)

Il s'agit des noyaux bâtis originels de la commune correspondant au centre-ville de Rantigny et au quartier de la gare (zones UA, UB, UC, UD UE, UI et UP).

La zone UA regroupe des constructions dont l'implantation génère des fronts bâtis réguliers et une ambiance urbaine à forte empreinte minérale.

La qualité urbaine résulte des caractéristiques architecturales traditionnelles rencontrées qui se différencient par un centre-ville à l'architecture en pierres et le quartier de la gare affichant des façades en briques ornées de modénatures en pierres. La zone UA se caractérise par ailleurs par la diversité des fonctions rencontrées (équipements publics, services, commerces, habitat...).

La zone UB correspond au secteur de la commune présentant un bâti mixte. Elle s'articule au pourtour des parties originelles de la ville. La zone UB se caractérise par la mixité fonctionnelle et architecturale du tissu urbain.

La zone UC recouvre le secteur d'habitat collectif présent au sud de la ville. Il s'agit d'un secteur mixte regroupant également des services à la population et des commerces.

La zone UD couvre les secteurs de la commune dont l'urbanisation repose sur un mode principalement pavillonnaire. Le tissu urbain est plus aéré. L'habitat individuel y est fortement représenté. La zone UD se caractérise par ses fonctions urbaines limitées à la vocation habitat ; elle comprend un secteur Uda dans lequel la densification par une implantation en double rideau des constructions est autorisée.

La zone UE est une zone urbaine correspondant à la zone commerciale située au nord-ouest du territoire, en bordure de la RD 1016 aux lieux dit « Carreaux Labesse » et « Les Dix-Mines ». Il s'agit d'une zone qui accueille des commerces tournés vers l'équipement de la maison, les loisirs et les services à la population ainsi qu'une station services.
La zone UE comprend un secteur UEa correspondant au développement récent de la zone par l'accueil d'une entreprise de vente et de réparation de caravanes ; le secteur UEa est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone UI correspond aux zones d'activités industrielles présentes sur la commune. La première se situe au nord-ouest du territoire, au sein de la plaine agricole. Les deux autres zones se localisent au sein de la ville de Rantigny. La zone UI comprend un secteur UIa dans lequel la hauteur est réglementée.

La zone UP est une zone urbaine correspondant au pôle d'équipements publics (scolaires, sportifs, associatifs...) situé dans la rue Marcelin Berthelot et la rue Sacco et Vanzetti.

b) Les zones à urbaniser (AU)

La zone 2 AUa recouvre l'ancien site industriel Caterpillar dont les locaux sont vacants. Il s'agit d'un secteur bâti situé en cœur de ville, destiné à un renouvellement urbain visant à développer un projet d'urbanisation mixte (services et activités).

La zone 2AUe est une zone à urbaniser à moyen terme dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure adaptée. A vocation économique, l'objectif de son urbanisation est de conforter la vocation actuelle de la zone portée essentiellement sur les commerces de loisirs et d'équipements de la maison ainsi que des activités de services (hôtellerie, restauration, ...). Cette zone sera par ailleurs consacrée à l'accueil de petites unités de production artisanale avec vente directe en boutique.

c) *La zone agricole (A)*

C'est une zone protégée en raison de la valeur agronomique, économique ou biologique des terres agricoles. La zone A concerne les terres cultivées situées au sein de la plaine agricole visible au nord-ouest du territoire ainsi que celles présentes sur le plateau de Montataire.

d) *La zone naturelle et forestière (N)*

C'est la zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Sont concernés la vallée de la Brèche ainsi que le coteau boisé situé au sud-ouest du territoire communal et son pied de versant cultivé.

La zone N comprend :

- un secteur Nh correspondant aux zones humides et inondables répertoriées en fond de vallée de la Brèche,
- un secteur Nj destiné à l'accueil de jardins familiaux.

8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le PLU de Rantigny est soumis à Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

2018/29

VILLE DE RANTIGNY
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

SOUS-PREFECTURE

13 JUIL. 2018

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Objet de la délibération

BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Date de la convocation vendredi 6 Juillet 2018
Date d'affichage vendredi 6 juillet 2018

Suite au conseil municipal du vendredi 6 juillet 2018 qui n'a pas pu siéger faute de quorum.

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 12 juillet 2018, à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny
Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Aziz AMANAR, Alain MALLET, Danielle DENIS, Adjoints au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Julien VIGNOULLE, Roselyne LENTE, Farid BACHIR, conseillers municipaux.

Etaient Absents excusés : Jean François BAILLY, Benjamin PIRES, Jean Claude Barbery.

Etaient absents : Ophélie VAN ELSUWE-DEHEMCHI, Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Gaëlle VERITE, Yves DORION, Béatrice LEFEVRE, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM.

Madame Laurence Maugery est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

<u>Le conseil municipal,</u>

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2012 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Rantigny et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal les 23 juin 2015, 09 octobre 2015 et 24 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 12 juin 2015 au 29 juin 2018 inclus ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	*23*
Nombre de conseillers présents :	*10*
Nombre de suffrages exprimés :	*10*
Votes pour :	*10*

SOUS-PREFECTURE

13 JUIL. 2018

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Fait les jour, mois et an susdit
Ont signé le registre les membres présents
Pour extrait conforme
Rantigny, le 13 juillet 2018

Le Maire,

MAIRIE DE RANTIGNY (Oise)

Dominique DELION

DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rantigny (60)

n°MRAe 2018-2765

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Rantigny, le dossier ayant été reçu complet le 31 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

* *

En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 16 août 2018 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 octobre 2018, M Étienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le plan local d'urbanisme de Rantigny a pour objectif la construction de 120 nouveaux logements sans étalement urbain, et l'extension de la zone d'activités existante sur 7 hectares de terrains cultivés, au travers d'une zone d'urbanisation ultérieure à vocation économique (2AUe), limitrophe d'autres installations économiques.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée intégralement puisque aucun scénario alternatif permettant d'affiner un aménagement moins consommateur d'espace n'a été étudié, par exemple en valorisant mieux les friches communales et en étudiant plus finement les besoins d'urbanisation pour les activités.

L'évaluation environnementale a permis de définir des mesures pour réduire les impacts sur la biodiversité et les milieux, mais n'a pas permis d'étudier les impacts souvent irréversibles de l'artificialisation sur l'ensemble des services écosystémiques rendus par les terres cultivées, notamment sur les eaux, le paysage, le climat et le stockage de carbone. Un doute subsiste sur un impact concernant l'ensemble des zones Natura 2000 présentes à proximité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Rantigny

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rantigny a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision[1] de l'autorité environnementale du 22 novembre 2017 prise après examen au cas par cas.

Cette soumission était motivée par le fait que le projet de document d'urbanisme prévoyait d'urbaniser environ 7 hectares de terres agricoles afin d'installer des activités économiques et artisanales et qu'il était nécessaire d'étudier les impacts de l'artificialisation induite sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non.

La commune de Rantigny a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le 12 juillet 2018.

Rantigny est située au centre du département de l'Oise, à 35 km de Beauvais, 12 de Creil et 8 de Clermont. Elle appartient à la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois en cours de révision.

La commune comptait 2 542 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'accueillir environ 300 nouveaux habitants d'ici 2029, soit une évolution annuelle de + 0,75 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 120 nouveaux logements pour accueillir les nouveaux habitants et faire face au desserrement des ménages. Aucune zone d'extension d'urbanisation n'est prévue, l'urbanisation nouvelle se réalisera dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et mutation du bâti existant.

Le document d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 2AUe) de 7 hectares au nord de la commune, en bordure ouest de la route départementale 1016, limitrophe d'autres installations économiques. Ce secteur de projet est celui initialement prévu dans le dossier de cas par cas.

Il est également prévu qu'un secteur de la zone urbaine destinée aux commerces (secteur UEa) accueille une entreprise de vente et de réparation de caravanes. Une opération d'aménagement et de programmation est définie sur ce secteur.

[1] Décision MRAe n°2017-1817

Périmètre des zones constructibles du projet de plan local d'urbanisme (source rapport de présentation p195)

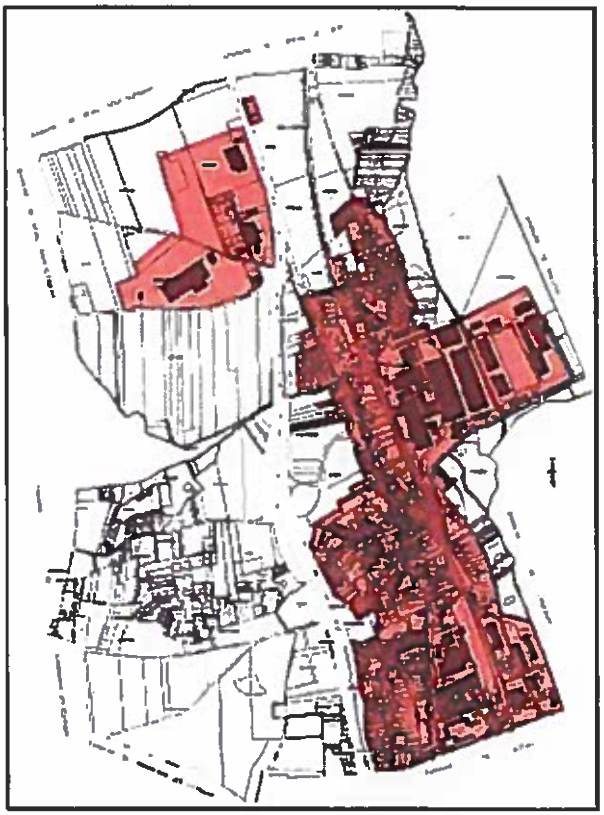

Périmètre constructible PLU

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à la biodiversité et à Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse rapidement l'articulation du document d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le SCoT du Grand Creillois en cours de révision.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix d'aménagement est justifié uniquement par la volonté de compenser la perte d'emplois liée à la fermeture de l'usine Caterpillar (rapport de présentation page 217), sans que soient présentée l'étude d'une ou de solutions alternatives de substitution au projet d'aménagement retenu en réponse à cet objectif.

La commune expose que le projet d'extension de la zone d'activité économique sur environ 7 hectares de terres agricoles (grandes cultures) entre dans le cadre des objectifs du SCoT en cours de révision. Une des futures orientations du SCoT est en effet de redynamiser l'économie à Rantigny. Elle précise que d'autres projets sur la friche du site Caterpillar sont prévus. Ces autres projets ne sont d'ailleurs pas présentés.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative, modérant notamment la consommation d'espace liée aux activités, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs de développement des activités basés notamment sur une recherche de consommation foncière moindre, et de soit démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités, soit justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier comporte des indicateurs destinés au suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme. Cependant, il manque des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi que les objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur d'un état de référence et d'un objectif à atteindre.

II.4 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non-technique, qui reprend les différentes parties du rapport de présentation et n'appelle pas d'observations.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'autorité environnementale note que la construction de nouveaux logements se fera au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui est positif.

Pour le développement des activités, le plan local d'urbanisme prévoit environ 7 hectares de zone d'urbanisation à vocation économique (zone 2AUe), sur des terres cultivées, afin de conforter la

zone commerciale existante.

Le besoin de cette nouvelle zone d'activités n'est pas démontré alors qu'il y a des friches sur le territoire communal (site de Caterpillar notamment). En outre, le plan local d'urbanisme n'examine pas le niveau de remplissage des zones d'activités alentour.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment via la réutilisation de terrains déjà artificialisés.

Les impacts de la consommation d'espaces, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement consécutifs à la perte des services écosystémiques[2] qu'ils rendent, ne sont pas abordés.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour limiter ces impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est en partie couverte par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013815, « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » et par une zone à dominante humide du SDAGE.

Elle n'est pas concernée directement par des sites Natura 2000 sur son territoire, mais plusieurs sont situés dans un rayon de 20 km[3], dont le plus proche est à 5 km (n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand »).

D'un point de vue fonctionnel, le territoire est le support de continuités écologiques, notamment dans la zone humide au nord-est de la commune et dans les secteurs boisés du sud-ouest. Il faut aussi noter la présence d'un corridor arboré est-ouest en limite communale, proche du secteur de projet de zone économique.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial s'appuie sur des données bibliographiques et sur une expertise de terrain. Cette dernière a été réalisée en un seul passage en janvier 2018. C'est une période défavorable pour

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

3 Sites Natura 2000 : n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », n°FR2200377 « massif forestier de Hez, Froidmont et Mont César », n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil », n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

l'observation des espèces. Les résultats sont donc potentiellement incomplets. Ils ont toutefois été complétés par des données de 2016 que le bureau d'étude avait récoltées sur une parcelle limitrophe, dont il ne donne cependant pas la localisation.

Les résultats complets pour la faune ne sont pas présentés, alors que les relevés floristiques font l'objet d'un tableau.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer un diagnostic de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet ;*
- *de préciser le lieu de collecte des informations complémentaires de 2016 et de présenter l'ensemble des résultats des relevés de terrain.*

L'évaluation environnementale constate que les espèces présentes recensées sont communes et ne font l'objet d'aucune protection. Cette conclusion est à relativiser au regard de l'insuffisance de l'état initial.

Concernant les déplacements de la faune, il est noté que le secteur de projet (zone 2 AUe) est une coupure d'urbanisation pouvant faire l'objet d'un passage de la faune d'est en ouest, mais de faible ampleur. Une haie en limite nord pourrait servir aux oiseaux et aux chauves-souris. Cette haie n'est pas directement impactée par le projet, mais pourrait subir une pollution lumineuse pouvant gêner la faune nocturne.

Le secteur UEa destiné au commerce fait l'objet de mesures de réductions des incidences, telles que la création de friches herbeuses et de prairies et la plantation de haies boisées. Ces éléments sont partiellement figurés dans l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Des conseils de gestions écologiques de ces espaces sont également dispensés dans l'évaluation environnementale. Cependant, l'orientation reste générale et ne précise pas les localisations des mesures de réduction, ni les équipements concernés (parking, circulation, etc).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation concernant le secteur UEa destiné au commerce en figurant les espaces de circulations, parkings, bassins de récupération et de traitement des eaux de pluies, noues éventuelles ainsi que la localisation des prairies et friches herbeuses.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Sur les sept sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km[4] autour de la commune, l'évaluation environnementale n'étudie les incidences du plan local d'urbanisme que sur le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » pour conclure, concernant la faune essentiellement inféodée aux zones humides qui s'y trouvent, à l'absence d'incidences significatives.

4 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

En revanche, l'évaluation n'analyse pas les impacts sur les six autres sites présents dans ce rayon. IL aurait fallu a minima étudier l'aire d'évaluation[5] des espèces ayant conduit à leur désignation pour démontrer l'absence d'incidences, ou un niveau d'incidences négligeable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en la conduisant sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire du plan local d'urbanisme.

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.153-16 ET L.153-17, L . 151-12, et R. 153-6 DU CODE DE L'URBANISME

Consultations au titre des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
  Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
  Bureau de l'Urbanisme et du Logement
  1, Place de la Préfecture
  60022 BEAUVAIS CEDEX

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Clermont
  Rue Georges Fleury
  60607 CLERMONT CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
  Service Aménagement, Urbanisme et Energie
  40, rue Jean Racine
  BP 20317
  60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
  Délégation et Antenne territoriales Sud Est – Senlis
  86 avenue Georges Clemenceau
  BP 80116
  60309 SENLIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
  Service Eau, Environnement et Forêt
  29 boulevard Amyot d'Inville
  BP 320
  60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Direction de la Protection et de la Promotion de la santé
52, rue Daire
80037 AMIENS Cedex

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
  Cité administrative
  56, rue Jules Barni
  80040 AMIENS CEDEX

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
  Palais National, place du général De Gaulle
  BP 204
  60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
  151 avenue du Président Hoover
  59555 LILLE CEDEX

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
  Direction du Développement
  1, rue Cambry - BP - 941
  60024 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
  Pont de Paris
  BP 60250
  60002 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
  rue Frère Gagne
  B.P. 40463
  60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
  3 rue Léonard de Vinci
  PAE du Tilloy – BP 691
  60006 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
  1 rue Cambry
  60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre d'EPCI en charge du suivi du SCOT

- Monsieur le Président du Syndicat mixte en charge du SCOT du Grand Creillois
  Les Marches de l'Oise
  105 rue Louis Blanc
  60160 MONTATAIRE

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois
  1 rue de Nogent
  BP 9 Laigneville
  60290 LAIGNEVILLE

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la vallée de la Brêche
  Mairie
  10 place Aristide Briand
  60600 AGNETZ

Au titre des Communes limitrophes

- Monsieur le Maire
  de la commune de Bailleval
  60140 BAILLEVAL

- Madame le Maire
  de la commune de Neuilly sous Clermont
  60290 NEUILLY SOUS CLERMONT

- Monsieur le Maire
  de la commune de Breuil le Vert
  60600 BREUIL LE VERT

- Monsieur le Maire
  de la commune de Liancourt
  60140 LIANCOURT

- Monsieur le Maire
  de la commune de Cauffry
  60290 CAUFFRY

- Monsieur le Maire
  de la commune de Cambronne les Clermont
  60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Au titre des Personnes Qualifiées

- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF
  Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne
  5/7 rue du Delta
  75009 PARIS

- Réseau Ferré de France
  92 avenue de France
  75648 PARIS Cedex 13

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise
  8 avenue de l'Europe
  BP 20870 TILLE
  60008 BEAUVAIS CEDEX

Au titre de propriétaires de logements sociaux

- Monsieur le directeur de l'OPAC
  9 avenue du beauvaisis
  BP 80616
  60016 BEAUVAIS Cedex

- Monsieur le Directeur de OISE HABITAT
  4 rue du général Leclerc
  CS 10105
  60106 CREIL cedex 1

- Monsieur le directeur de PICARDIE HABITAT
  29 rue gambetta
  60100 CREIL

Consultation particulière au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
  29 boulevard Amyot d'Inville
  BP 320
  60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultations particulières au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
  Rue Frère Gagne
  B.P. 40463
  60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
  Délégation régionale Nord Pas de Calais Picardie
  96 rue Jean Moulin
  80000 AMIENS

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS

la Vallée dorée
Communauté de Communes du Liancourtois

Laigneville, le 23 août 2018

ARRIVÉ LE
08 SEP. 2018
MAIRIE DE RANTIGNY

Monsieur le Maire de Rantigny

13 rue Anatole France

60290 RANTIGNY

Monsieur le Maire,

Suite à la transmission, dans mon service instruction du droit des sols, du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer, qu'après lecture du CD-ROM, que j'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS

Olivier FERREIRA

1 rue de Nogent - 60290 Laigneville – Tél : 03 44 73 89 10 – Fax : 03 44 66 61 01 – @mail : contact@cci-valleedoree.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Compiègne, le 26 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JS/JLG
Vos Réf. : Laurence CATEL
Objet : PLU de RANTIGNY
PJ :

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **RANTIGNY** arrêté le 12/07/2018 appelle les observations suivantes :

Prescriptions visuelles :

- Conserver les vues et les perspectives sur l'église ;

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Articles UA, UB, UC, UD, UE, UI, UP – article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Généralités

P28, P42, P55, P68, P82, P93, P104 : « Les solutions constructives et l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie (...) sont autorisées dès lors que leur intégration dans le bâti patrimonial existant est recherché ».

Préciser : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (briques, pierres, moellons, pans de bois, silex, enduits...).

Articles UA, UB, UD, A, N

Matériaux

Supprimer P29, P43, P69 : « Les bâtiments à usage d'activités réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités identiques aux matériaux traditionnels ; les tôles non peintes sont interdites ».

Supprimer P131 : « Les bâtiments à usage agricole ou d'élevage seront réalisés : - soit en profilés divers (...) ».

Supprimer P143 : « Les abris pour animaux. La couverture sera constituée (...) soit de profilés divers (...) »

Préciser : « Seront interdites les façades et les couvertures en profilés divers, en tôles de toutes natures peintes ou non, en plaques et en bacs d'acier ».

Article UA

Menuiseries

P29 : « Les volets ouvrant sur une voie publique seront battants (...) en PVC ; »

« Les volets roulants sont autorisés (...) ».

Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel : le PVC (et l'aluminium) ».
Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Articles UA, UB, UD, A

Toitures
Supprimer P30, P43, P69, P131 : « Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement ».
Préciser : « Seront interdites les couvertures en profilés divers, en tôles de toutes natures peintes ou non, en plaques et en bacs d'acier ».

Articles UA, UB, UC, UD, UE, UI

P30, P43, P56, P70, P82, P93 : « L'utilisation de panneaux photovoltaïques est tolérée (...) ».
Préciser : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés.
Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel ou sur le patrimoine bâti ».

Articles UA, UB, UD

Annexes
Supprimer P30, P44, P70 : « L'emploi de la tôle galvanisée (...) ».

Article UI

Clôtures
Supprimer P93 : « Les grillages seront constitués de panneaux soudés galvanisés (...) ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent **à l'ensemble des zones du règlement.**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **RANTIGNY** sous réserve de la prise en compte effective de ces prescriptions.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN

Copie : Mairie

ARRIVÉ LE
07 SEP. 2018
MAIRIE DE RANTIGNY

SNCF
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

Mairie de Rantigny
13, rue Anatol France
60290 Rantigny

Nos réf : LL/DIT/0859/CB
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél. : 03.62.13.57.06
Objet : Avis PLU de la commune de Rantigny

Lille, le 30 Aout 2018

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 3 aout 2018, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

• La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative

La commune de Rantigny est traversée par la ligne n°272 000 de Paris Nord à Lille qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9. Cette dernière s'applique sur la totalité des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
RANTIGNY	AA	123	2 722	RANTIGNY	AE	129	863
RANTIGNY	AA	124	902	RANTIGNY	AE	130	843
RANTIGNY	AA	132	5 534	RANTIGNY	AK	28	6 459
RANTIGNY	AC	15	13	RANTIGNY	AK	108	66
RANTIGNY	AC	16	4 068	RANTIGNY	ZA	39	5 739
RANTIGNY	AC	71	18	RANTIGNY	ZA	40	2 650
RANTIGNY	AC	72	4 806	RANTIGNY	AD	66	9 433
RANTIGNY	AC	73	17	RANTIGNY	AE	112	36 025

La fiche de la servitude T1; ainsi que sa notice explicative sont annexées au PLU dans la liste "servitudes d'utilité publique" conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme, et je vous en remercie.

SNCF - R.C.S. BOBIGNY B 552 332 670

• **Règlement**

Les emprises ferroviaires de la ligne n°272 000 de Paris Nord à Lille sont situées dans les zones A, UB et UD. Le règlement de ces zonages est compatible avec l'exploitation ferroviaire et la ST1.

Nous apprécions que les articles relatifs à l'occupation des sols, l'implantation et la hauteur des constructions mentionnent que leurs dispositions ne s'appliquent pas « aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ».

Nous rappelons également qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour tous travaux programmés à proximité des emprises ferroviaires (notamment pour les permis de construire, lotissement, d'aménagement...). Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, nous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises à l'adresse suivante :

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7ème étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

L'inscription d'emplacements réservés en limite du domaine ferroviaire

L'emplacement réservé N°5 étant situé en limite des emprises de la plate-forme ferroviaire, le projet devra être soumis au préalable à SNCF Réseau. En effet, il faudra vérifier la compatibilité du projet sur ces secteurs en bordure du domaine public ferroviaire sur lesquels s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

En conclusion, si nous ne sommes pas opposés à ce projet d'élaboration du PLU de Rantigny, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Mme Aurélie SCULFORT, Responsable du Pôle
Synthèse Innovation et Urbanisme

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Aménagement et Gestion des Eaux
Syndicat mixte
BASSIN VERSANT DE LA BRÈCHE

Suivi par Erwan MENVIELLE
Directeur
07-76-19-38-35 / erwan.menvielle@smbvbreche.fr

ARRIVÉ LE
1 OCT. 2018
MAIRIE DE RANTIGNY

M. le Maire
Mairie de Rantigny
13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY

Clermont, le 26/09/2018

Objet : Avis sur le projet de PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 juillet dernier, vous me transmettez pour avis votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après lecture du document, j'émets un avis favorable. En effet, toutes les zones identifiées comme humides dans la délimitation réalisée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche ont bien été reprises dans votre PLU, de même que les zones d'alerte. Les règles prévues sur ces zones devraient permettre d'assurer une bonne protection de ces milieux d'un intérêt écologique fort. Par ailleurs, en ce qui concerne les cours d'eau qui traversent votre commune (la Brèche et le ru des Rayons notamment), vous prévoyez une distance de construction minimale de 6 mètres avec les berges, ce qui est satisfaisant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRÈCHE

Le Président
Olivier FERREIRA

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE OISE

Beauvais, le 11 octobre 2018

ARRIVÉ LE 16 OCT. 2018 MAIRIE DE RANTIGNY

Monsieur le Maire
Mairie de Rantigny
13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_18-10015

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Rantigny
Avis de la Chambre d'agriculture au titre de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme
Pièce jointe : 1 plan annoté

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune, arrivé dans nos services le 25 juillet dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

✓ La première d'entre elles concerne le projet communal et les orientations prises par la commune pour atteindre ses objectifs : aucune zone d'urbanisation future n'est en effet, prévue pour la programmation de nouveaux logements (les disponibilités foncières au cœur de la zone urbaine étant considérées suffisantes) et la zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUe) a été réduite de 10 hectares par rapport au précédent document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols).

Nous notons avec satisfaction ces orientations communales de préservation des espaces agricoles.

✓ En second lieu, nous vous demandons de revoir la limite entre les zones Agricole (A) et naturelle (N) sur les plans de découpage en zones.

En effet, certaines parcelles actuellement à vocation agricole, ont été englobées en zone N, la justification de ce classement étant, pour certains secteurs, « une côte boisé ».

Nous vous demandons de réintégrer lesdites parcelles en zone agricole, comme illustré sur le plan annoté ci-joint.

De même, nous nous interrogeons sur la nécessité de créer une zone N en limite de territoire avec Neuilly sous Clermont et Breuil le Vert, au nord de votre commune. Là encore, un classement en zone A serait plus judicieux.

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons sur ce projet de PLU arrêté, un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

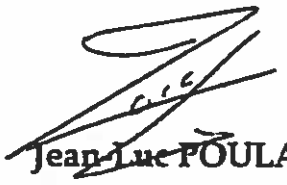

Jean-Luc POULAIN

Copie : DDT (SAUE & DT) - Préfecture

Pièce Jointe (1/1) à l'avis de la Chambre d'agriculture

classement en zone A au lieu de N.

COMMUNE DE BREUIL LE VERT
COMMUNE DE NEUILLY SOUS CLERMONT
COMMUNE DE NEUILLY SOUS CLERMONT
COMMUNE DE BAILLEUL
COMMUNE DE LUNCOURT
COMMUNE DE CAUFFRY
COMMUNE DE CAUVIGNY LES CLERMONT
COMMUNE DE CAUVIGNY LES CLERMONT

Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

5a

UA
UB
UC
UD
UD.
UE
UI
UI.
UP
2 AU.
2 AU.
A
N
N.
N.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Rantigny
Auto-saisine sur le PLU au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2018 par la commune;

CONSIDERANT :
- que la commune de Rantigny appartient à la Communauté de communes du Liancourtois,
- que la commune de Rantigny est couverte par le SCOT du Grand Creillois,
- que les membres de la commission ont voté à l'unanimité pour l'auto-saisine du PLU,
- que la consommation d'espaces agricoles est excessive,

La commission donne un avis défavorable à l'unanimité concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles de la zone 2 AUe.

À Beauvais, le 15 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,

Emmanuelle CLOMES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Beauvais, le 18 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme *(PLU)* de Rantigny, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2018 et reçu par mes services le 1er août 2018.

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(ALUR)* du 24 mars 2014. Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme *(RNU)*. En effet, le précédent document d'urbanisme est devenu caduc au 27 mars 2017.

Rantigny fait partie de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, elle appartient aussi, au Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises *(SMBCVB)* qui dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)*, approuvé en 2013 et actuellement en révision, afin de couvrir l'intégralité du territoire du SMBCVB. Toutefois, ce SCoT ne comprend pas dans son périmètre d'approbation la commune de Rantigny, qui est donc actuellement considérée en « zone blanche » et fait l'objet du principe d'urbanisation limitée.

Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un **avis défavorable**. Votre document doit en effet, justifier la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induite par l'inscription de la zone 2AUe.

Il convient néanmoins, de souligner que votre projet de réindustrialisation de la plateforme, anciennement occupée par la société « Caterpillar », est en cohérence avec les orientations du futur SCoT du Grand Creillois qui vise à favoriser l'installation de commerces au sein du tissu urbain, de telle manière que les habitants puissent accéder aux commerces sans avoir recours à leur véhicule. Ce projet respecte parfaitement les politiques publiques de l'État relatives au renouvellement urbain.

Monsieur DELION
Maire de Rantigny
13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY

Copies : Sous-Préfecture de Senlis, Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée

www.oise.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-seue-pot@oise.gouv.fr

Enfin, un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire, ainsi que des observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans l'avis détaillé joint devront être pris en compte.

Depuis le 31 décembre 2015, un décret modifie intégralement le code de l'urbanisme et de ce fait, les articles mentionnés dans la partie réglementaire. La révision de votre document d'urbanisme ayant été prescrite avant la date du 1er janvier 2016, vous avez fait le choix de ne pas opter pour la version « recodifiée » du code de l'urbanisme. Néanmoins, dans la mesure où les procédures de modification et de révision qui concerneront le futur document approuvé, devront se référer à ce « nouveau code ». Il convient donc, *a minima*, d'intégrer une annexe « recodification pure », permettant de faire le lien entre l'ancienne et la nouvelle codification.

En conclusion, je vous invite à ne pas soumettre le dossier de PLU à l'enquête publique et je vous propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim,

Emmanuelle CLOMES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis détaillé des services de l'État
Rantigny

Motifs détaillés de l'avis défavorable et des réserves mis en exergue par un arrière-plan de couleur gris-clair dans la catégorie correspondante.

© Contexte local et réglementaire

• Contexte communal

La commune de Rantigny est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)* du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

La commune de Rantigny est rattachée à la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée *(CCLVD)*. La CCLVD est membre du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise *(SMBCVB)* qui est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* depuis le 26 mars 2013. La commune ayant intégré le périmètre du SCoT après son approbation, elle est donc inscrite en « zone blanche » du SCoT, dans laquelle la constructibilité est limitée sous certaines conditions.

La commune de Rantigny comptait une population municipale de 2 519 habitants en 2015 *(données INSEE)*. L'élaboration de ce PLU fait suite au précédent Plan d'Occupation du Sol *(POS)*. Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme *(RNU)*. En effet, le précédent document d'urbanisme est devenu caduc au 27 mars 2017.

• Contexte réglementaire

La commune est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique *(SUP)*. Les servitudes de types AC1, I3 et PT2LH n'ont pas été annexées correctement pour être rendues opposables. De fait, il conviendra de compléter l'annexe du document d'urbanisme par les documents permettant leur identification, ainsi que les arrêtés ou décrets d'application correspondants *(documents ci-joint)*.

www.oise.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saup-pot@oise.gouv.fr

⊛ Développement urbain

- ***Scénario démographique***

Le projet communal définit un type de croissance prévoyant un accroissement de la population de 0,75 % par an sur la période 2014-2029. Sur la base de la population municipale au 1er janvier 2014 *(2 563 habitants)*, ce taux d'évolution porterait la population municipale à environ 2 870 habitants, soit un apport de population d'un peu plus de 300 personnes.

- ***Maîtrise de l'étalement urbain***

Afin d'atteindre l'objectif de croissance démographique fixé ci-dessus, le projet communal prévoit la réalisation d'environ 130 résidences principales pour accueillir une population nouvelle ainsi que 50 nouvelles résidences principales pour compenser le desserrement des ménages, soit un total d'environ 180 logements *(dont 1/3 a déjà été réalisé ou est en cours d'achèvement)*.

L'enveloppe agglomérée de la commune comporte suffisamment de capacités de mutation et de densification afin d'assurer le développement urbain résidentiel et d'équipements. Le développement démographique sera donc absorbé par l'enveloppe urbaine existante, dans le cadre d'opérations de réhabilitation, mutations, changement de destination de propriétés déjà bâties, renouvellement, etc. Ainsi, le projet communal est donc en cohérence avec les politiques publiques de l'État relatives au renouvellement urbain et à un urbanisme maîtrisé au sein de l'enveloppe bâtie.

Il est néanmoins à regretter l'absence de précision quant au nombre des logements prévus pour chaque zone de développement *(« dents creuses », réhabilitation, etc)*.

Une zone 2AUa recouvre l'ancien site industriel « Caterpillar » dont les locaux sont vacants. Il s'agit d'un secteur bâti situé en cœur de ville, destiné à un renouvellement urbain visant à développer un projet d'urbanisation mixte *(services et activités)*. Ce projet répond parfaitement aux politiques publiques de l'État relatives au renouvellement urbain.

Une zone 2AUe de 6,91 ha à urbaniser à long terme, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure adaptée. À vocation économique, l'objectif de son urbanisation est de conforter la vocation actuelle de la zone portée essentiellement sur les commerces de loisirs et d'équipements de la maison ainsi que des activités de services *(hôtellerie, restauration, etc)*. Cette zone sera par ailleurs consacrée à l'accueil de petites unités de production artisanale avec vente directe en boutique.

Bien que cette zone ait fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du site « Wattelier » et pour laquelle, la commune a souhaité revoir les droits ouverts par le POS dédiés au développement économique jugés excessifs *(environ 20 ha)*, la zone 2AUe n'a pas fait l'objet d'une concertation à l'échelle intercommunale alors même que la CCLVD est compétente dans ce domaine depuis le 1er janvier 2017.

La zone 2AUe est consommatrice de terres agricoles, ses 6,91 ha constituant des surfaces cultivées déclarées à la PAC.

Enfin, la zone 2AUe manque de précisions quant à l'objet de son ouverture et aux activités qu'elle est susceptible de recevoir *(commerces de loisirs, équipements de maisons, hôtellerie, restauration, production artisanale, etc)*, sachant que la zone de chalandise est déjà bien pourvue en commerces analogues *(Cauffry, Saint-Maximin identifiés dans un rayon de 2 à 16 km)*. **Au regard de cette analyse, un avis défavorable est formulé quant à l'inscription de cette zone 2AUe.**

- ***Mobilités, réseaux et équipements publics***

Le réseau viaire et le stationnement ont bien été abordés. Rantigny possède une voie ferrée qui permet de relier la commune à Amiens et Paris. Néanmoins, il est indiqué un projet de réduction des arrêts à la gare de Rantigny. La situation devrait évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de liaison ferroviaire Roissy Picardie.

Enfin, votre PLU doit aussi prendre en compte le stationnement des véhicules hybrides ou électriques et prévoir des points de rechargement. Les capacités de stationnement et leurs localisations doivent être traitées dans le rapport de présentation. Les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de rechargement doivent être mentionnés.

◉ Développement économique

- ***Activités économiques***

Le diagnostic traite le sujet des activités économiques en les décrivant et indiquant leurs localisations. La commune souhaite réindustrialiser la plateforme « Caterpillar » à long terme *(zone 2AUa)* et prévoit une extension à long terme *(zone 2AUe)* du parc d'activité déjà existant composé de l'ancienne usine « AVON » *(zone UI au PLU)* et d'une dizaine d'entreprises artisanales ou commerciales *(zone UE et secteur UEa)*.

◉ Environnement et paysage

- ***Préservation de la ressource en eau***

La commune possède un réseau collectif d'assainissement, dont la gestion est intercommunale *(CCLVD)*. Des dysfonctionnements ont été relevés au niveau de la rue Emile Zola *(refoulement)*. Le service compétent a indiqué que la mise aux normes du réseau à cet endroit posait des difficultés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une modification du zonage d'assainissement pourrait s'avérer nécessaire selon les choix de développement retenu s par les élus. Le zonage d'assainissement comprend par ailleurs de rares terrains pour lesquels le maintien de l'assainissement individuel a été retenu. Les contraintes physiques rencontrées sur le terrain rendant impossibles le raccordement à l'assainissement collectif.

Le plan du réseau d'assainissement ainsi que le zonage des eaux usées sont annexés au document.

Le fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pose pas de problème en particulier. Afin de maintenir un équilibre hydraulique à l'échelle de l'enveloppe urbaine et de limiter les rejets dans la rivière, la CCLVD exige que les eaux pluviales issues des opérations nouvelles soient traitées à la parcelle. L'aménagement progressif du réseau séparatif est en cours.

Le réseau des eaux pluviales apparaît sur le plan du réseau d'assainissement.

- ***Préservation des milieux et des espèces***

La commune de Rantigny n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le Nord du territoire communal est traversé par un corridor « grand faune », une ZNIEFF de type 1 couvre la partie Nord du fond de vallée humide boisé *(Nord-Est de la commune)*, identifiée en tant qu'Espaces Naturels Sensibles (ENS) : « Marais et Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » et « le Grand Marais ».

La commune est aussi concernée par des Zones Humides « avérées » qui recouvrent en majorité les secteurs identifiés en Zones à Dominante Humides *(ZDH)*, hormis les sites déjà urbanisés (zone d'activités rue Émile Zola et allée des Fresnes). Enfin, une Zone Humide est identifiée à l'Ouest du territoire communal de part et d'autre du ruisseau « le Rayon ».

Le PLU a fait l'objet d'une saisine de l'Autorisation Environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas ». Par décision de la Mission Régionale de l'Autorisation Environnementale *(MRAE)* en date du 22 novembre 2017, le projet de PLU de Rantigny a été soumis à Évaluation Environnementale Stratégique *(EES)*, afin de répondre à la problématique soulevée par l'impact de l'extension de la zone d'activité sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées qui vont être prélevées dans le cadre du développement de ladite zone.

Le rapport de présentation relève et prend en compte l'ensemble de ces inventaires environnementaux et continuités écologiques qui recevront un classement en zone naturel.

- ***Protection face aux risques***

Concernant la prise en compte des risques naturels, l'ensemble des thématiques de risques a été abordé dans le rapport de présentation. Cependant, la commune est particulièrement concernée par un aléa de nappe sub-affleurante identifié sur les ¾ du territoire communal. En conséquence, la partie réglementaire du document se doit d'interdire la construction de sous-sol et de piscines enterrées.

Le rapport de présentation précise une absence de cavités sur la commune de Rantigny. Néanmoins, l'application Cartélie identifie des aléas de glissement de terrain localisés au Sud-Ouest du territoire communal, sans impact sur l'enveloppe urbaine ou à urbaniser.

- ***Préservation des terres agricoles***

Les données avancées datent majoritairement de 2005. Le document se doit de reprendre des données récentes. Le diagnostic agricole mériterait d'être approfondi, il n'est par exemple, pas fait mention des circulations agricoles.

- ***Valorisation du paysage***

La trame concernant les plantations d'intégration au titre de l'article R.151-43.2° du code de l'urbanisme, est difficile à repérer sur le règlement graphique.

Les protections particulières au titre du code de l'urbanisme ne sont pas abordées de façon précise dans le document. Une annexe « protections particulières », intégrée au règlement écrit et répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 *(ou L.151-19, L.151-23)* du code de l'urbanisme *(murs, portes, puits, haies, alignements d'arbres, etc)*, aiderait à une meilleure compréhension et application réglementaire du document. Concernant la commune de Rantigny, il convient de constater que seuls quelques éléments non exhaustifs sont repris très brièvement dans le rapport de présentation. Il conviendrait donc de détailler tous les éléments témoins de l'histoire des lieux et susceptibles d'être protégés.

- ***Développement et performances énergétiques***

Le document indique que le territoire de Rantigny est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition » au développement de l'énergie éolienne.

◉ Mise en œuvre du document d'urbanisme

Observations concernant le suivi du document via les indicateurs.

Au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Il serait souhaitable de compléter le tableau des indicateurs en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyse prévus, par exemple en suivant cette trame :

Indicateurs XXX	Données ou outils utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU

◉ Points particuliers

Les points suivants méritent d'être complétés ou repris afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Les documents papiers pourront désormais être fournis, imprimés en recto verso afin de respecter la politique écologique et économique actuelle.

- ***Rapport de présentation :***

→ Une coquille apparaît à la page 71. Il est fait état de la commune de Cressonsacq dans la rubrique Climat.

→ Après vérification, les données INSEE indiquent une population municipale en 2014 à 2 542 habitants et non de 2 563 habitants comme cela peut être lu en page 154 du rapport de présentation. Il conviendra de mettre à jour le rapport de présentation.

→ Le rapport de présentation n'aborde pas le volet déplacement au regard du développement durable *(stationnement des véhicules électriques ou hybrides, stationnement des vélos, bornes de rechargement des véhicules électriques).*

→ Le stationnement est décrit par la présence de parkings. Il est énoncé un stationnement matérialisé sur rue, assez répandu. Il s'agirait de mieux caractériser ce stationnement dans le diagnostic.

→ L'alimentation en eau potable de Rantigny provient d'un réservoir d'une capacité de 1 500 m3 situé sur le hameau de la Demi-Lune à Labruyère. Afin de pallier d'éventuelles insuffisances en eau sur le groupement, une interconnexion avec la Communauté d'Agglomération Creilloise *(via la rue de Nogent à Laigneville)* vient d'être achevée. L'étendue du réseau propre à la commune apparaît adaptée aux besoins actuels. Une extension du réseau serait à prévoir en cas de développement urbain en périphérie de la ville et de la zone d'activités située à l'Ouest de la RD 1016.

→ En ce qui concerne le classement sonore des infrastructures de transport routier, la commune est traversée par une voie classée, la RD 1016. L'information relative au classement sonore de la RD 1016 dans la commune de Rantigny est partiellement prise en compte. En effet, en page 146, il est fait mention d'un arrêté des nuisances acoustiques des transports terrestres qui répertorie la voie ferrée, la RD 1016 comme axes bruyants. Or, l'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise en vigueur daté du 23/10/2016 ne répertorie que la RD 1016. L'arrêté préfectoral concernant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré a été modifié et approuvé le 30/08/2018.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

→ Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il n'incite pas également au développement de bornes de rechargement pour les véhicules électriques.

→ Le PADD ne propose pas de traduction graphique de ses orientations.

- **Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) :**

→ Le PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation *(OAP)* concernant le secteur UEa, qui a été créé dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet. Ce secteur est situé au Nord-Ouest de la commune. Le secteur UEa est en cours d'aménagement. Un bâtiment est en construction et doit abriter une entreprise de camping-car et caravanes qui était auparavant installée à Erquery.

L'OAP est incomplète, elle ne précise pas la superficie du secteur concerné. Elle pourrait être améliorée au regard du livret conseils des services de l'État[1]. Enfin, le secteur soumis à OAP doit être légendé dans le règlement graphique.

- ***Règlement graphique :***

→ Plusieurs plans font référence à la « RN 16 ». Il convient désormais de faire référence à la « RD 1016 ».

- ***Règlement écrit :***

→ Concernant la publicité *(page 82)*, à l'article « UE11-Aspect », il s'agira de supprimer : « à l'exception des bandeaux d'éclairement, encadrements et enseignes de publicité . Les enseignes devront être implantées sur la façade du bâtiment ». En effet, un plan d'urbanisme ne peut pas prévoir de dispositions relatives à la publicité extérieure *(panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes)*, seul un règlement local de publicité *(RLP)* peut le faire *(conformément aux articles L.581-14 et L.582-14-2 du code de l'environnement)*. Or, la commune de Rantigny n'est pas dotée d'un RLP, elle n'est donc pas compétente en la matière. La réglementation en vigueur *(loi Grenelles II)* précise que le pouvoir de police et d'instruction de la publicité est exercé par le Préfet et par délégation la Direction Départementale des Territoires en l'absence de RLP *(conformément à l'article L.581-14-2 du code de l'environnement)*.

1 http://www.oise.gouv.fr/Media/Files/les-livrets-conseils-des-services-de-l-Etat

- Aux articles UA8 ; UB8 ; UC8 et UD8, il est écrit : « *Les constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'activités non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe). Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade* ». Cette mesure semble inutile puisqu'il est impossible de vérifier la nature d'une pièce principale dans une demande d'autorisation. En effet, les pétitionnaires ne renseignent pas la nature et la configuration des pièces intérieures d'une construction.

- A l'article UB7, il est écrit : « *Pour les constructions édifiées en retrait de l'alignement, la distance entre les deux limites latérales, au droit de la façade principale de la construction à usage d'habitation, sera au minimum de 14 m. Par définition, les limites latérales sont les limites séparatives dont le prolongement en ligne droite coupe l'alignement de la voie publique desservant la construction* ». Cette mesure revient à mettre une règle vis-à-vis de la largeur de façade d'une parcelle pour les constructions en retrait, ce qui est interdit dans les PLU. De plus, cette règle pourrait empêcher toute nouvelle construction en retrait sur des parcelles déjà bâties à l'alignement de la voie publique.

- Le règlement pourra intégrer toutes les remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France, dont l'avis est joint à cette annexe.

- Dans la zone agricole, il faudra prévoir une bande inconstructible de 30 mètres par rapport aux lisières forestières.

- À l'article L.111-10, il est mentionné la possibilité de déroger aux dispositions de l'article L.111-6, les services de l'État seront vigilants quant à cette dérogation.

Annexes :

- Une annexe « informations jugées utiles » pourrait reprendre les périmètres ZNIEFF et ENS, ainsi que les bâtiments d'élevage soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)* ou du Règlement Sanitaire Départemental *(RSD)*. Il en va de même concernant les risques naturels ou technologiques.

Annexe : Ensemble commercial Saint Maximin

Alinéa Equipement de la maison 2 480 m²
BUT Equipement de la maison 4 950 m²
C&A Equipement de la personne 1 500 m²
CORA Alimentaire 12 700 m²
4 MURS Equipement de la maison 750 m²
Armand Thiery Toscane Equipement de la personne 700 m²
Aubert Equipement de la Personne 650 m²
Autour de Bébé Equipement de la Personne 850 m²
Besson Equipement de la personne 1 200 m²
Boulanger Equipement de la maison 2 500 m²
Camaieu Equipement de la personne 300 m²
Casa Equipement de la maison 540 m²
Cash Converters Equipement de la maison 500 m²
Castorama Equipement de la maison 14 000 m²
Célio Equipement de la personne 300 m²
Chantemur Equipement de la maison 800 m²
Chaussea Equipement de la personne 800 m²
Chaussland Equipement de la personne 1 000 m²
Conforama Equipement de la maison 5 000 m²
Cuisinella Equipement de la maison 350 m²
Cultura Culture Loisirs 2 200 m²
Damart Equipement de la personne 1 900 m²
Darty Equipement de la maison 1 850 m²
Decathlon Equipement de la personne 4 900 m²
Devianne Equipement de la personne 990 m²
Easy Cash Equipement de la maison 450 m²
Electro dépôt Equipement de la maison 1 412 m²
Feu Vert Services 475 m²
FNAC Culture Loisirs 1 600 m²
FOIR FOUILLE Equipement de la maison 1 750 m²
Gamm Vert Culture Loisirs Equipement de la maison 5 900 m²
Gemo Chaussures Equipement de la personne 1 200 m²
Grand Frais Alimentaire 1 000 m²
GIFI Equipement de la maison 2 350 m²
Intersport Equipement de la personne 1 600 m²
Ixina Equipement de la maison 400 m²
Keria luminaires Equipement de la maison 1 200 m²
Kiabi Equipement de la personne 1 700 m²
Kisly Equipement de la personne 350 m²
La compagnie du lit Equipement de la maison 500 m²
La Grande Récré Culture Loisirs 1 250 m²
La Halle Equipement de la personne 1 150 m²
La Halle enfants Equipement de la personne 880 m²
Lapeyre Equipement de la maison 920 m²
Leclerc Drive Alimentaire 1 829 m²
Lidl Alimentaire 990 m²
Maison du Monde Equipement de la maison 3 987 m²
Metro Alimentaire 4 000 m²
Naturéo Alimentaire 570 m²
Norauto Services 546 m²
Orange Services 842 m²
Orchestra Equipement de la personne 2 290 m²
Orchestra Equipement de la personne 600 m²
Osmoz Services 323 m²
Picwic Culture Loisirs 2 100 m²
Planet Jeans Equipement de la personne 750 m²
Stockomani Equipement de la personne et de la maison 2 600 m²
Tati Equipement de la personne 2 000 m²
Tissus Ursules Equipement de la maison 1 000 m²
Truffaut Culture Loisirs Equipement de la maison 7 700 m²
9 Neuf Equipement de la personne 1 250 m²

Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

Montataire, le 23 octobre 2018

Sylvain DUBOIS
Responsable du SMBCVB
Tél. : 03 65 36 00 55
s.dubois@smbcvb.fr

ARRIVÉ LE
24 OCT. 2018
MAIRIE DE RANTIGNY

Mairie de Rantigny
13 rue Anatole France
60290 Rantigny

N°/Réf. : SMBCVB/AB/SD/34

Objet : Avis des du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) sur le projet de PLU de Rantigny.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de l'avis du Bureau Syndical du SMBCVB en date du 17 octobre 2018, relatif à votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme, après son approbation.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain BOUCHER

Président du SMBCVB

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLÉES BRÉTHOISE ★ OISE ★

Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

AVIS DU BUREAU SYNDICAL SUR LE PLU DE RANTIGNY

Séance du 17 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 17 octobre à 18h30, heure légale, les Membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le mardi 25 septembre 2018, se sont réunis dans les locaux du Syndicat Mixte au 105 rue Louis Blanc, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : ***Président*** : M. BOUCHER, ***Membres*** : MM.DAUBRESSE et MMes LAMBRE et MAUPIN
Excusés : M. DARSONVILLE, DION, MENN et Mme LEHNER.

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,
Vu, la délibération n°14-C021 du 01 octobre 2014 donnant délégation au Bureau Syndical pour exprimer les avis du Syndicat Mixte du Grand Creillois sur l'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme et les demandes de dérogation du L.122-2 du code de l'urbanisme.
Vu, l'avis favorable avec réserves de la Commission des Sages en date du 19 septembre 2018. La principale réserve de la Commission des Sages porte sur la pertinence d'inscrire la zone 2AUe dans le projet de PLU sans concertation et vision intercommunale vis-à-vis du développement économique de la CCLVD. Une seconde réserve porte sur la prise en compte du risque inondation dans le PLU. Ils estiment en effet que la prise en compte des remontées de nappes devrait être renforcée dans le PLU par l'interdiction des sous-sols dans les zones concernées par l'aléa.

1.1. Contexte.

La ville de Rantigny a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme en date du 12 juillet 2018.

Conformément à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme, les communes qui ont arrêté un projet de PLU ont l'obligation de transmettre un exemplaire de ce projet au Syndicat Mixte gestionnaire du SCoT afin qu'il exprime son avis sur celui-ci.

Le PLU arrêté de Rantigny a été reçu le 30 juillet 2018 par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB). Il doit ainsi faire l'objet d'un avis dans les trois mois après sa réception, à défaut de quoi, l'avis du Syndicat Mixte sera réputé favorable.

1.2. Les points positifs de l'étude :

1. Croissance démographique de 0,75%/an entre 2014 et 2029 soit +300 personnes. Malgré sa situation en « zone Blanche du SCoT », la commune a fait un effort de prendre en considération le développement démographique souhaité sur les 14 communes du SCoT du Grand Creillois en vigueur.

2. Les besoins en logements s'élèvent à 180 logements (avec un desserrement de 2,3 pers/ménage en 2029 contre 2,2 pers/ménage en 2022 pour le SCoT) dont 50 logements pour compenser le desserrement et 130 logements pour permettre la croissance démographique.
Le développement démographique et de l'habitat n'entrainera pas de consommation d'espace agricole ou naturel.

3. L'enveloppe du tissu urbain de Rantigny comporte suffisamment de capacités de mutations et de densification pour assurer un développement urbain répondant aux besoins en logements identifiés. Ainsi, aucune zone d'extension urbaine pour de l'habitat n'a été programmée dans le projet de PLU.

4. Rationalisation du foncier dans le projet communal en prenant en compte les densités du SCoT soit 3000m² de surface de plancher à l'hectare (environ 28 logements à l'hectare) ce qui correspond aux pôles urbains intermédiaires identifiés dans le SCoT.

5. La commune souhaite développer la mixité sociale et générationnelle au sein du PLU et assurer les parcours résidentiels sur son territoire.

6. Préservation de la vocation agronomique et économique des terres agricoles : certaines zones ND (zones naturelles) du POS sont devenues des zones agricoles (zones A). Ces zones sont plus adaptées aux grandes cultures existantes.

Ancien POS

Projet PLU

Secteurs agricoles et naturels ayant fait l'objet d'évolution

7. Préserver le caractère naturel du fond de vallée humide de la Brèche, des abords du ru du Rayon et du ru de Coutance.
Au niveau du ru du Rayon, les espaces agricoles (zones NC) et naturels (zones ND) du POS deviennent des zones naturelles humides (zones Nh).

Ancien POS

Projet PLU

Une partie de la zone 2NAc (zone de développement économique sur le long terme) laisse place à une zone naturelle (zone N) le long du ru de Coutance. Ce classement permet par ailleurs de préserver une continuité écologique identifiée par les études écologiques de la déclaration de projet liée à l'implantation de Wattelier le long de la RD1016.

Ancien POS

Projet PLU

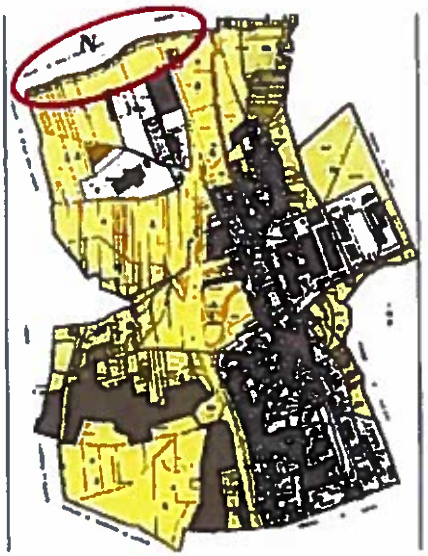

8. Préserver le caractère naturel du versant boisé le long de la RD1016: les espaces boisés classés sont maintenus, le classement en zone agricole (NC dans le POS) évolue vers un classement en zone naturelle dans le projet de PLU (zone N).

Ancien POS

Projet PLU

9. Suppression de foncier constructible au niveau du lotissement « La Croix Blanche » situé le long de la RD1016.

Ancien POS

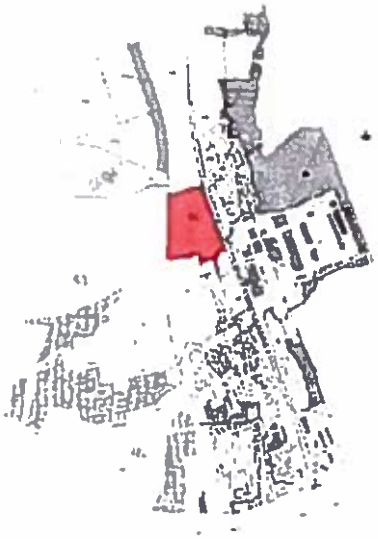

Projet PLU

10. Suppression de la zone 2NAh au niveau d'Uny-Saint-George et transfert en zone agricole (Zone A, en jaune dans le projet de PLU ci-dessous).

Ancien POS

Projet PLU

11. Réduction de la zone industrielle de Saint-Gobain (zone UI) pour prendre en compte les zones humides de la vallée de la Brèche.

Ancien POS

Projet PLU

12. Réduction de la zone économique des « Dix Mines » le long de la RD1016.

Ancien POS **Projet PLU**

13. Création d'une zone 2AUa sur l'ancien site de Caterpillar : ce site sera voué à l'accueil d'activités à vocation principalement tertiaire, de commerces et de services de proximité y compris publics. L'objectif de la commune est de redynamiser le centre-bourg.

14. Préservation des espaces reconnus pour leurs vertus écologiques (znieff, zones humides, continuités écologiques…).

Ancien POS **Projet PLU**

15. Maintien des pôles d'équipements et projets d'équipements pour répondre aux nouveaux besoins : regroupement des équipements scolaires, des services administratifs et techniques de la commune pour optimiser leur fonctionnement mais aussi faciliter l'accès de ces équipements aux habitants.

16. Préservation du caractère ancien du centre-ville (zone UA) et distinction avec les zones pavillonnaires (zones UD et UB).

17. Gestion du stationnement optimisée dans le règlement écrit : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement pour les habitations, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les bureaux, espaces réservé au stationnement des vélos dans les bureaux, 1 place par chambre pour les hôtels, 1 place de stationnement par tranche de 100m² de surface de plancher pour les activités autorisées et les établissements recevant du public.

18. Règles d'urbanisme adaptées aux gabarits et aspects extérieurs des constructions.

19. Règlement permettant le développement des activités commerciales, artisanales ou de services compatibles avec les secteurs habités au sein des zones urbaines (mixité des fonctions).

20. Préservation des possibilités d'évolution de l'activité agricole au sein de la zone A.

1.3. Les remarques du SMBCVB sur le projet de PLU de Rantigny:

1. Maintien de la zone 2AUe pour des activités économiques au niveau des lieux-dits « les Dix Mines » et « les Grands Champs ». Cette réserve foncière pour du développement économique s'élève à 7 hectares.
L'objectif de la commune est de valoriser l'excellente visibilité offerte par la RD1016 pour conforter la vocation actuelle de la zone portée sur les commerces de loisirs et d'équipements de la maison ainsi que sur des activités de services. Cette zone permettrait par ailleurs d'implanter de petites unités de production artisanale avec vente directe en boutique.
La planification de cette zone économique n'a pas fait l'objet d'une concertation à l'échelle intercommunale. L'application de la loi NOTRE a entrainé, depuis le 1er janvier 2017, un transfert de l'ensemble des zones d'activités économiques communales au niveau intercommunal.

2. Au sein des zones urbaines, la commune attire l'attention des pétitionnaires sur la présence d'eau dans le sol (sources, remontées de nappe…) et donc de la présence d'un risque d'infiltration dans les constructions. Face à cela, la commune invite les pétitionnaires à procéder à une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible.
A savoir, une grande partie du tissu urbain de Rantigny est concernée par la présence d'une nappe sub-affleurante. **Vis-à-vis de ces risques naturels, il aurait été opportun d'interdire les sous-sols dans les règlements écrits des secteurs concernés.**

Nappe sub-affleurante

3. Les chemins ruraux ne sont pas recensés sur le plan de zonage du PLU.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de donner un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de Rantigny,

- RECOMMANDE à la commission urbanisme :

  - D'interdire les sous-sols dans les secteurs concernés par les remontées de nappe ;
  - De recenser les chemins ruraux au sein du plan de zonage du PLU ;
  - De mener une réflexion à l'échelle intercommunale sur la pertinence de développer une zone économique (2AUe) au niveau des lieux-dits « les Dix Mines » et les « Grands Champs ». Cette zone ne pourra pas faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation avant l'approbation d'un SCoT couvrant l'intégralité du territoire communal et du Syndicat Mixte.

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

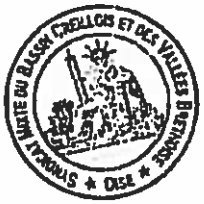

CCI OISE

BEAUVAIS, le 24 octobre 2018

ARRIVÉ LE 2 NOV. 2018 MAIRIE DE RANTIGNY

Monsieur Dominique DELION
Maire de Rantigny
13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY

N/Réf. : PhE/VS/18-189 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Rantigny
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 141 685 7494 5

Monsieur le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise compte 94 ressortissants sur le territoire de Rantigny, le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a donc fait l'objet d'une analyse détaillée dont voici les principaux éléments.

Créer un paragraphe spécifiquement dédié au Diagnostic des activités et des zones économiques

Le Diagnostic contenu dans le Rapport de Présentation ne comporte pas de paragraphe consacré aux activités (hormis pour l'agriculture). Ainsi, les informations sur les entreprises et les zones d'activités du territoire sont dispersées dans différentes parties du Rapport de Présentation comme le Diagnostic de la dynamique urbaine[1] ou d'autres paragraphes du Diagnostic mentionnant des problématiques rencontrées par les activités[2]. Afin de synthétiser les enjeux économiques actuels et futurs de Rantigny, le Diagnostic territorial devrait comporter un paragraphe spécifiquement consacré aux entreprises et aux zones d'activités notamment afin de décrire en détail les « *principaux employeurs* » de la commune, de relever les besoins et les projets des entreprises, d'identifier les potentiels économiques du territoire...

Réorienter la vocation prévue de la zone 2AUe pour y favoriser l'accueil d'activités productives

Le PADD prévoit pour la « *zone commerciale* » de renforcer sa vocation commerciale (commerces de loisirs et d'équipements de la maison...). Le PLU prévoit par ailleurs une zone 2AUe de 6,91 ha en continuité de la zone commerciale existante dont l'objectif est de « *conforter la vocation actuelle de la zone portée essentiellement sur les commerces de loisirs et d'équipements de la maison ainsi que des activités de services (hôtellerie, restauration, ...)* ». Toutefois, à l'échelle départementale des enjeux environnementaux devenus incontournables (lutte contre l'artificialisation des sols...) entraînent une raréfaction des disponibilités foncières à vocation économique : le maintien de zones à urbaniser (zone 2AUe) à vocation principalement commerciale doit donc interroger les acteurs locaux que nous sommes car cela réduit les disponibilités foncières utilisables par exemple pour les activités productives plus créatrices d'emploi. En effet, à l'échelle française il a été constaté que pour 10 emplois productifs, 6 emplois indirects liés à l'économie « présentielle » étaient créés.

[1] Ce Diagnostic évoque une multitude de petites activités « non visibles » dans le tissu d'habitat, un centre-ville où se concentre l'essentiel des commerces et services de proximité, des industries importantes notamment en fond de vallée générant une dynamique spécifique, une zone d'activités isolée...

[2] Exemples : demande de raccordement des activités situées à l'est du site *Saint Gobain* au réseau d'assainissement collectif, problèmes de circulation liés notamment au passage de poids lourds desservant deux zones d'activités accueillant des industries en fond de vallée (ces difficultés pourraient être résolues par une déviation prévue à Monchy-Saint-Eloi selon le PLU)...

18 rue d'Allonne - CS 60250 - 60002 Beauvais Cedex
T. 03 44 79 80 81 - F. 03 44 48 47 19 www.oise.cci.fr

Pour consolider le tissu industriel et artisanal de Rantigny, le PADD prévoit « *le remplissage des disponibilités foncières observables* » dans les espaces à vocation économique classés en zone UI. Pourtant, le relevé des dents creuses (Rapport de Présentation, page 125) n'identifie pas de terrains pouvant accueillir de nouvelles activités dans les espaces classés en zone UI. Par ailleurs, 3,98 ha de zone urbaine à vocation d'activités « *UI* » définis au POS ont été transformés en zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite au préalable une modification ou une révision du PLU. De plus, le PLU interdit les constructions à usage industriel en zone UE. Le développement du tissu industriel ou artisanal serait donc très rapidement entravé par le manque de disponibilités foncières.

Le PADD évoque « *la fermeture de l'usine Caterpillar dans un contexte de crise économique mettant en péril la branche de l'industrie* ». Toutefois, l'axe de la RD 1016 bénéficie de plus en plus de l'intérêt d'entreprises qui souhaitent s'implanter dans le bassin creillois mais confrontées à des disponibilités foncières s'y raréfiant, les entreprises se tournant donc vers les disponibilités foncières plus au Nord. Certes, ce phénomène est relativement récent et déploiera tous ses effets au cours des prochaines années mais cela s'inscrit dans une tendance de long terme liée au desserrement du Grand Paris. Ainsi, des activités industrielles pourraient souhaiter s'implanter à Rantigny. Il convient donc de réorienter la vocation de la zone 2AUe vers les activités productives afin que ces activités bénéficient des disponibilités et des atouts de la zone (accessibilité depuis la RD 1016, absence de riverains...). Par ailleurs, la spécialisation visée de la zone d'activités vers des « *activités orientées vers les loisirs ou l'équipement de la maison* » n'est pas incohérente avec une volonté de développer des activités productives dans cette zone (exemple : fabrication de meubles, d'escaliers, de charpentes... ces activités productives pouvant par ailleurs être associées à un « magasin ou dépôt d'usine »[3]).

Dans son avis du 9 avril 2016 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS, la CCIT Oise indiquait « *nous rappelons de nouveau qu'il faudra développer cette zone d'activités, la commune doit répondre à sa désindustrialisation pour lutter contre le déséquilibre « emploi – habitat » qui va lourdement se renforcer* ». Plus globalement, la CCIT Oise avait soutenu l'implantation sur la zone d'une activité de vente et de réparation de caravanes. Le présent avis ne contredit pas ces orientations ou la présence de commerces existants mais souhaite éviter les problématiques de développement commercial inadapté que la CCIT Oise observe de manière croissante à l'échelle de l'Oise (apparition de friches commerciales et dévitalisation des centres-villes liées notamment à un développement déséquilibré et excessif des surfaces à vocation de commerce de détail notamment alimentaire...).

Transformer la zone à urbaniser 2AUa en zone urbaine et clarifier ses vocations

Concrètement, le PADD envisage la reconversion du site *Caterpillar* par l'accueil d'activités à vocation principalement tertiaire, de commerces et de services de proximité y compris publics. Toutefois, le Rapport de Présentation (page 175) indique que la « *réindustrialisation* » du site est une priorité.
La volonté du PLU de conserver une vocation d'activités sur l'emprise d'un site industriel vacant est pertinente, il conviendrait toutefois de clarifier la vocation de cette emprise en ne la restreignant pas à un projet de renouvellement urbain où les activités seraient limitées aux activités tertiaires, commerciales et de services. Il convient en particulier de ne pas exclure les projets industriels en secteur 2AUa. Le retour d'une activité industrielle adaptée à l'environnement du site est en effet possible (industries légères, industries alimentaires, PME...).

La CCIT Oise s'oppose surtout au déclassement de sites industriels (y compris vacants) en zone à urbaniser et *a fortiori* en zone à urbaniser dont l'urbanisation nécessite une procédure de modification ou de révision du PLU. Le classement en zone 2AU d'un site industriel vacant défavoriserait en effet le retour des activités dans ce site car la modification ou la révision du PLU nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation du site entrainerait des procédures et des délais supplémentaires avant même la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

... / ...

[3] *Cf* article L 310-4 du Code de Commerce.

Ces démarches et délais supplémentaires diminueraient donc l'attractivité du site d'activités pour les entreprises par rapport à un terrain non bâti mais immédiatement urbanisable selon le PLU (classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser « 1AU »). Cette réduction de l'attractivité du site pour les entreprises pourrait favoriser le maintien de la vacance du site et l'apparition d'une friche industrielle. Pourtant, le PLU définit en parallèle des dispositions destinées à améliorer l'attractivité du site *Caterpillar* comme un emplacement réservé pour la création d'un nouvel accès à la plateforme économique, qui serait « *un atout en cas de morcellement de l'îlot* ».

Le POS classait le site industriel en zone UI. Dans le Rapport de Présentation du PLU (page 125), le site n'est d'ailleurs pas identifié parmi les dents creuses ou les îlots présentant un potentiel de développement urbain. Le Rapport de Présentation justifie le déclassement en zone 2AUa en indiquant que « *la zone 2AUa donne à la municipalité la possibilité d'étudier les projets de reprise et de les amender* », des interrogations émergeant en cas de projets de réemploi du site (suffisance des réseaux, compatibilité des projets avec la localisation du site en ville...). Ces interrogations sont compréhensibles mais ne peuvent justifier un classement en zone à urbaniser omettant la réalité du terrain (caractère déjà bâti du site). Le Rapport de Présentation note « *La doctrine considère qu'une plateforme industrielle qui n'est plus en activité constitue une friche et qu'elle peut dès lors être classée en zone 2AU* » : cet énoncé est à nuancer car le ministère du logement et de l'habitat durable notait « *ne peuvent pas être classées en zone AU, des parcelles suffisamment desservies et équipées pour être aménagées, ou qui sont déjà partiellement urbanisées* »[4].

En matière de prescriptions réglementaires

Remarques générales :

- La CCIT Oise recommande de fixer une limitation de hauteur d'au moins 15 mètres au faîtage pour les constructions à vocation d'activités dans l'ensemble des zones U et AU (*a fortiori* dans les zones à vocation d'activités) afin de faciliter la densification des sites d'activités.
- La CCIT Oise recommande de définir une limitation d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à usage d'activités dans l'ensemble des zones U et AU.
- Revoir la prescription « *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques* », cette règle pouvant favoriser l'apparition de difficultés d'accès pour les constructions à usage d'activités (véhicules utilitaires...).
- Rediscuter la prescription demandant un prétraitement (débourbage, déshuilage) des eaux pluviales recueillies sur les voiries et parkings. En effet, l'efficacité des ouvrages de débourbage et de déshuilage contre la pollution des eaux pluviales est discutée[5].
- Il conviendrait de prescrire le raccordement au réseau collectif d'assainissement uniquement pour les constructions / installations générant des eaux usées.

En zone UA :

- Modérer l'interdiction totale des constructions / installations à usage industriel. En effet, certaines industries peuvent s'intégrer dans le tissu urbain (production d'aliments, industries légères...). *Idem* en zones UB, UC, UD.

... / ...

[4] *Cf* « *La modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme* », fiche technique n°7, Ministère du logement et de l'habitat durable, février 2017.

[5] Une note du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (« *Traitement des eaux de ruissellement routières, opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et déconteurs – déshuileurs* », Sétra - CETE de l'Est, février 2008) note « *les ouvrages « industriels »* (dont le décanteur – déshuileur) *ne sont pas adaptés à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales. Les faibles concentrations en hydrocarbures véhiculés par ces eaux et les formes sous lesquelles se trouvent ces polluants ne sont pas compatibles avec un traitement par ce type d'ouvrage* ».

- Clarifier l'interdiction des « *constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit* [...] ». En effet, cette règle floue (notion de « vie de quartier »...) est potentiellement restrictive et pourrait ainsi générer un risque de contentieux. *Idem* en zones UB, UC, UD, UE.
- Modérer la règle demandant qu'au moins 50% des espaces restés libres après implantation des constructions correspondent à des surfaces non imperméabilisées, afin de permettre aux activités de disposer d'aires de manoeuvres ou de stockage suffisantes. *Idem* en zone UB.
- Il conviendrait d'autoriser explicitement les grilles et les rideaux métalliques pour les vitrines commerciales dans les rues Anatole France et Pierre Curie.

En zone UB :

- Modérer les prescriptions en matière de stationnement demandant par exemple au moins une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher de construction à vocation de bureaux (pour 50 m² en zone UE...), au moins une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher de construction à usage artisanal (pour 100 m² en zone UI)...

En zone UC :

- L'interdiction des constructions / installations à usage artisanal n'est pas expliquée.
- Modérer les prescriptions de stationnement pour les constructions à usage de bureaux. *Idem* en zone UD.

En zone UE :

- Supprimer l'interdiction des constructions à usage industriel (l'interdiction est paradoxale car la vocation des zones d'activités est notamment d'accueillir des activités productives)[6].
- Afin d'éviter toute ambigüité, préciser l'interdiction des garages collectifs de caravanes à ciel ouvert en excluant de cette interdiction les aires de stationnement, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes liés aux activités présentes dans la zone.
- La CCIT recommande de définir un encadrement des constructions de la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* » afin de définir des « garde-fous » évitant l'apparition de projets commerciaux inadaptés dont les nuisances perturberaient la zone (circulation des clients engorgeant les voies, multiplication des dispositifs publicitaires réduisant la visibilité des activités non commerciales...). *Idem* en zone UI afin de préserver la vocation industrielle de cette zone en évitant un mitage par les commerces.
- En secteur UEa, adapter le périmètre du « polygone constructible » défini sur le plan de zonage où les constructions principales sont autorisées afin d'intégrer au moins l'ensemble du bâtiment existant représenté au niveau cadastral.

En zone UI :

- Supprimer ou mieux justifier la limitation de hauteur de 10 m au faîtage définie par le PLU arrêté en secteur UIa.
- Harmoniser les prescriptions de stationnement entre la zone UE et la zone UI, notamment en prescrivant au moins une place de stationnement pour 50 m² (et non 30 m²) de surface de plancher de construction à usage de bureaux en zone UI.

... / ...

[6] La présence d'une zone UI à vocation industrielle ne justifie pas le refus des industries dans les autres zones d'activités.

Remarques complémentaires

Le Rapport de Présentation indique qu'une cartographie des zones humides a été réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE de la Brèche. De fait, la prise en compte des Zones à Dominante Humide - constituant une simple « hypothèse » sans valeur réglementaire pour la détermination des zones effectivement humides - ne se justifie pas (Rapport de Présentation, page 69). Il conviendrait par ailleurs de ne pas classer en secteur Nh les « zones d'alerte » définies par la cartographie des zones humides du SAGE de la Brèche et qui ne correspondent pas à des « zones humides avérées ».

Il convient de confirmer un corridor écologique potentiel avant de le prendre en compte (Rapport de Présentation, page 67). Par ailleurs, les ZNIEFF ne représentent pas une « protection réglementaire des espaces » (Rapport de Présentation, page 197).

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis défavorable sur le projet de PLU arrêté de Rantigny tel qu'il est actuellement arrêté. Cet avis défavorable est motivé par le classement en zone à urbaniser 2AUa d'un site industriel, ce classement en zone 2AU pouvant entraver le retour d'activités dans ce site. De plus, la CCIT Oise demande la réorientation de la vocation de la zone 2AUe afin que le territoire de Rantigny soit en mesure de proposer des disponibilités foncières aux activités productives.

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables aux activités sur le territoire de Rantigny, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCIT Oise un exemplaire du projet de PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe ENJOLRAS,
Président

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction Adjointe Foncier et Administratif
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Céline REP
Mél : celine.rep@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR DOMINIQUE DELION
MAIRE DE RANTIGNY
MAIRIE DE RANTIGNY
13 RUE ANATOLE FRANCE
60290 RANTIGNY

Beauvais, le 25 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 30/07/2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 12/07/2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 16 du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales. Cependant, certaines peuvent être actualisées. En effet, les comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 630, au PR 0.500, de 3 648 véhicules, dont 5,6 % de poids lourds, en avril 2015 ;
- Sur la RD 1016, au PR 26.551, de 36 668 véhicules, dont 5,2 % de poids lourds, en juin 2017. 17 accidents y sont à déplorer en 2018.
- Sur la RD 137, au PR 19.175, de 10 961 véhicules, dont 3,7 % de poids lourds, en juin 2016.

Ce même rapport fait état de possibles études de sécurité sur les entrées de ville de la RD 916. A ce titre, je vous informe que le Conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le Guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

Aussi, selon le Règlement de la voirie départementale, l'établissement de nouveaux accès dans l'emprise d'une route départementale nécessite, au préalable, d'obtenir l'autorisation du service gestionnaire de la voirie (permission de voirie) d'effectuer les travaux.

Renouvellement et développement urbain

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et une densification urbaine afin de limiter la consommation d'espace. Aussi, dans le rapport de présentation, sont précisés les indicateurs de suivi de comblement des dents creuses, même si elles sont peu nombreuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Transports

Dans le sous-chapitre « dynamique urbaine » du rapport de présentation, il est spécifié que « le Conseil Départemental de l'Oise assure les transports scolaires vers le collège de Cauffry ou encore les lycées de Clermont et Breuil-le-Vert via la ligne n°1. »

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains depuis le 1er janvier 2017, et des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017. Toutefois, l'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté dans ses objectifs de conserver le réseau des liaisons douces sur son territoire mais de néanmoins le développer lors des futures opérations d'aménagement.

Pour votre information, le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. A également été édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte des deux ENS d'intérêt local présents sur votre territoire et d'avoir rappelé leur vocation.

Toutefois, il faut noter que la classification en ENS entraine également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il serait bon de préciser dans le rapport de présentation, les outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe 2 « Géographie, paysage et patrimoine naturel » de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone Nh sur la totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Assainissement

Je vous remercie de noter que l'exploitation du réseau d'assainissement est confiée depuis 2015 à SUEZ.

De plus, pour une meilleure appréciation du système d'assainissement, il vous est recommandé de travailler avec des données plus récentes.

Rivière

Dans le rapport de présentation, il devrait être fait mention du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de la Brèche en cours d'élaboration. De même, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) n'est pas mentionné en qualité de maître d'ouvrage compétent sur les milieux aquatiques.

Toujours dans ce document, un recul de 5 m a été prescrit en zone UI pour l'implantation de constructions afin de permettre l'entretien du cours d'eau. Cette marge devrait également être précisée pour les zones A, UD (ru du Rayon) et N. Elles apparaissent cependant dans le Règlement, pour les zones A, N et UI (distances respectives de 6 m – 8 m et 5 m) ; rien pour la zone UD.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000ème pour le plan d'ensemble et au 1/2000ème pour le secteur aggloméré).

Je me permets de vous rappeler que la totalité de la subvention ne saurait être versée avant la réception de la totalité de ces documents, notamment numérisés, comme demandé dans le Règlement départemental d'aide aux communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,

Xavier PÉNEAU

Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 5 novembre 2018

N/Réf. : FXV/SH n°872
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@cnpf.fr
V/Réf. :

Mairie de Rantigny

***Objet** : PLU*

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émets donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE HAUTS DE FRANCE Le Directeur

96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : hauts-de-france@cnpf.fr - https://hautsdefrance.cnpf.fr

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière

Région
Hauts-de-France

Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

Service Planification et Appui Territorial

Réf : DPSR-2018-025292
Dossier suivi par : Violaine LESCEUX
Tél : +33374271521
Mail : violaine.lesceux@hautsdefrance.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Rantigny
13 rue Anatole France

60290 RANTIGNY

Amiens, le - 5 NOV. 2018

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rantigny
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 26 juillet 2018, reçu le 30 août 2018, concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes règlementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20
Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32
La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34
Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35
Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39
Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42
Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49
Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50
L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51
Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.
A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52
La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54
Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56
Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58
La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59
L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1
Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.
La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.
A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2
Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.
Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3
Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4
Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.
Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.
Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.
Ils peuvent faire l'objet :
1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;
2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.
Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.
Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.
Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6
L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.
En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9
L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10
L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.
Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12
Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.
La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.
Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13
Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.
Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.
L'enquête publique est organisée par le préfet.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19
L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement

Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1
Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :
- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.
Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5
Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6
I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.
Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9
La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10
I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13
I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14
I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.
L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1
Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1
I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;
3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.
IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2
Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1
Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3
I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2
Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3
Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5
Enquête publique unique

Article R.123-7
Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6
Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7
Organisation de l'enquête

Article R.123-9
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8
Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9
Publicité de l'enquête

Article R.123-11
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10
Information des communes

Article R.123-12
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11
Observations et propositions du public

Article R.123-13
I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12
Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13
Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15
Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14
Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16
Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15
Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17
Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16
Clôture de l'enquête

Article R.123-18
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17
Rapport et conclusions

Article R.123-19
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente.
En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18
Suspension de l'enquête

Article R.123-22
L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19
Enquête complémentaire

Article R.123-23
Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.
Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20
Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24
Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21
Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25
Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26
Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.